

Convention

Entre les soussignés :

Structure FFG (club, comité départemental, comité régional), dont le siège est situé....., représentée par son (sa) Président(e), Madame/Monsieur....., ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après dénommé.....

d'une part,

et **A** (dénomination et statut juridique)....., dont le siège est situé....., représentée par son Président/Directeur, Madame/Monsieur....., ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après dénommé A ;

d'autre part,

Il a été prévu et convenu ce qui suit :

Préambule

A a souhaité mettre en place des séances de gymnastique (à préciser) pour..... (indiquer le public). Pour ce faire, il s'est rapproché de(nom de la structure FFG) qui dispose, en la matière, d'un savoir-faire et de compétences reconnues.

Article 1 – Modalités d'intervention

1ere option : le public de A se rend dans le gymnase utilisé habituellement par la structure fédérale

La structure FFG (à préciser) accueille dans ses locaux, le gymnase (préciser le nom et l'adresse)..... , les groupes de A selon le planning défini ci-après :

- préciser les jours, dates et horaires
- préciser les groupes et le nombre maximum d'enfants par groupe (à définir afin d'offrir un encadrement suffisant)

(si c'est le cas) Le trajet des pratiquants entre les locaux de A et le gymnase est organisé par A, sous sa seule responsabilité.

2e option : un animateur de la structure fédérale se rend chez A

Un animateur de la structure FFG se rend dans les locaux de A pour animer des séances selon le planning défini ci-après :

- préciser les jours, dates et horaires
- préciser les groupes et le nombre maximum d'enfants par groupe

Article 2 : Contenu des séances

La responsabilité pédagogique de chaque séance appartient exclusivement à la structure FFG (à préciser). Cette dernière veillera à adapter les séances en fonction de l'évolution motrice du public confié, tout en assurant sa sécurité. Pour ce faire, elle veillera à ce que le nombre de personnes encadrant le public confié soit suffisant.

Le personnel et les accompagnants de A pourront être amenés, à la demande de l'animateur de la structure FFG, à participer à l'encadrement des séances. Dans ce cas, ils respecteront les consignes techniques et de sécurité données par l'animateur.

Article 3 : Diplôme

La structure FFG certifie que l'animateur des séances bénéficie du diplôme nécessaire à l'encadrement de cette activité.

Article 4 : Matériel

Le matériel pédagogique utilisé lors des séances doit permettre d'assurer la sécurité du public confié et doit être utilisé conformément à son usage.

Le propriétaire du matériel fera son affaire de la souscription d'un contrat d'assurance couvrant les dommages qui pourraient survenir à ce matériel.

Article 5 : Assurance

La structure FFG et A souscriront une assurance garantissant leur responsabilité civile dans le cadre de l'activité objet des présentes.

Article 6 : Responsabilité de A

A supporte la responsabilité de l'organisation de l'activité objet des présentes en fonction de ses prérogatives et de son règlement intérieur.

Article 7 : Rémunération

La prestation effectuée par la structure FFG sera facturée à A x euros (à définir : x euros par séance, prix forfaitaire.....).

La structure FFG établira la facture correspondante selon les modalités suivantes : (indiquer ici notamment la périodicité, les modalités de paiement.....).

Article 8 : Licence FFG

Dans la mesure du possible, le public concerné par les actions objets des présentes souscrira une licence FFG.

Article 9 : Durée - Modification

La présente convention est conclue pour une durée de.....à compter du.....Elle arrive à son terme le.....

Elle peut être renouvelée par voie d'avenant après accord des parties.

Par ailleurs, la présente convention peut être modifiée, par voie d'avenant, après accord des parties.

Article 10 – Rupture

Chacune des parties pourra rompre la présente convention en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations, après une mise en demeure, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse dans un délai de quinze jours.

Article 11 – Litige

A défaut d'accord amiable des parties, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux remis à chacune des parties.

Fait à.....le.....

Pour la structure FFG

Pour A